



Commune mixte de Saules

Règlement d'organisation de la Commune mixte de Saules (RO)

Version avec modifications approuvées par l'OACOT

Règlement d'organisation de la Commune mixte de Saules (RO)

(Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé, il s'applique aux deux sexes)

La commune mixte de Saules s'est formée en vertu des décisions concordantes prises en date du 9 janvier 1854 par la commune municipale et la commune bourgeoise de Saules. Elle comprend le territoire qui lui est attribué par les documents cadastraux et conformément à la Constitution avec la population qui y est domiciliée.

1 Tâches

Tâches

Article premier La commune peut assumer toutes les tâches qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la Confédération ou du canton.

2 Organisation

Organes

Art. 2 Les organes de la commune sont

- a) le corps électoral
- b) l'assemblée bourgeoise
- c) le conseil communal
- d) les commissions, dans la mesure où elles disposent d'un pouvoir décisionnel
- e) l'organe de vérification des comptes
- f) le personnel habilité à représenter la commune

Le corps électoral

Assemblée

Art. 3 ¹ Le conseil communal convoque les ayants droit au vote à l'assemblée:

- durant le premier semestre, pour approuver les comptes annuels; durant le deuxième semestre, pour approuver le budget du compte de résultats, la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs
- dans les 60 jours, si un dixième des ayants droit au vote le demande par écrit.

² Le conseil communal peut convoquer les ayants droit au vote à d'autres assemblées.

³ Le conseil communal fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible des ayants droit au vote puissent y assister.

Droit de vote

Art.4 ¹ Les citoyens suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans la commune depuis trois mois ont le droit de vote.

² Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude sont privées du droit de vote.

³ A l'assemblée bourgeoise, est ayant droit celui qui est domicilié dans la commune, qui possède le droit de vote en matière cantonale et qui est inscrit au rôle des bourgeois

Information	Art. 5 La population a le droit d'être informée, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.
Prise en considération de propositions	<p>Art. 6 ¹ Sous le point "Divers" de l'ordre du jour, tout ayant droit au vote peut demander que le conseil communal inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine séance.</p> <p>² Le maire soumet la proposition à l'ensemble des ayants droits au vote</p> <p>³ Si les ayants droits au vote l'acceptent, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.</p>
Initiative	<p>Art. 7 ¹ Les ayants droit au vote peuvent demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de leur compétence.</p> <p>² L'initiative aboutit si:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ au moins un dixième des ayants droit au vote l'a signée; ➤ elle est présentée dans le délai défini à l'art. 8; ➤ elle est présentée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces; ➤ elle n'est ni contraire au droit ni irréalisable ; ➤ elle ne porte que sur un seul objet; ➤ elle contient une clause de retrait inconditionnelle ainsi que le nom des personnes habilitées au retrait.
Examen	Art. 8 ¹ Le texte de l'initiative doit être soumis à l'administration communale avant le début de la collecte des signatures pour préavis.
Délai	<p>² L'initiative doit être déposée dans les six mois suivant la date de début de la collecte des signatures.</p> <p>³ Le retrait de signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.</p>
Nullité	<p>Art.9 ¹ Le conseil communal examine la validité de l'initiative.</p> <p>² Si une des conditions mentionnées à l'article 7, 2e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil communal prononce la nullité de l'initiative. Il entend le comité d'initiative au préalable.</p>
Délai de traitement	Art 10 Le conseil communal soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.
Vote consultatif	<p>Art. 11 ¹ L'assemblée peut se prononcer sur des objets qui n'entrent pas dans ses compétences.</p> <p>² L'organe compétent n'est pas lié par de telles décisions.</p> <p>³ La procédure applicable est la même que pour les décisions contraignantes.</p>

Pétition

Art. 12 ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes communaux.

² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans un délai d'un an.

Compétences du corps électoral**Elections
par les urnes**

Art. 13 ¹ Le corps électoral élit par les urnes

- a) le maire (qui cumule la présidence de l'assemblée et celle du conseil communal)
- b) les membres du conseil communal

par l'assemblée

² Le corps électoral élit en assemblée

- a. l'organe de vérification des comptes
- b. les membres des commissions permanentes, lorsque l'annexe I du présent règlement le prévoit.

Objets

Art. 14 L'assemblée

- a) décide des dépenses nouvelles supérieures à Frs. 10'000.-
- b) adopte le budget du compte de résultats, la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs
- c) approuve les comptes annuels
- d) fixe les taxes (cf. art. 18)
- e) arrête les règlements
- f) décide d'affilier la commune à un syndicat de communes
- g) approuve les objets soumis par les syndicats de communes
- h) décide de tous les postes qui dépassent les compétences financières du conseil communal et fixe l'échelle des traitements
- i) décide le transfert à des tiers des tâches et toutes les compétences décisionnelles que la législation attribue à l'autorité sociale et au service social communal
- j) décide le transfert à des tiers des tâches « protection contre le feu et sapeurs-pompiers », ainsi que toutes les compétences décisionnelles qui se rattachent aux tâches transférées
- k) décide le transfert à des tiers de la tâche en matière de sépulture, ainsi que de toutes les compétences décisionnelles qui se rattachent aux tâches transférées.

Le transfert selon lettres i, j et k) doit faire l'objet d'un contrat écrit. La compétence de conclure celui-ci appartient dans tous les cas au conseil communal.

Autres objets

Art. 15 Sont assimilés aux dépenses pour la détermination de la compétence:

- les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés
- les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels immobiliers
- les placements immobiliers de patrimoine financier
- la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif
- la renonciation à des recettes
- la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier
- l'octroi de prêts ne représentant pas des placements sûrs exception faite des immobilisations du patrimoine financier

- l'ouverture ou l'abandon de procès ou leur transfert à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminant
- le transfert de tâches publiques à des tiers.

Crédits supplémentaires

Art. 16 ¹ Le crédit supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total. Il est approuvé par l'organe communal compétent pour voter le crédit total.

² Le conseil communal vote tout crédit supplémentaire inférieur à dix pour cent du crédit initial.

Dépenses périodiques

Art. 17 Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Taxes

Art. 18 L'assemblée fixe les taxes sous forme de règlements

Le règlement doit préciser:

- l'objet de la taxe
- les personnes assujetties et
- les principes appliqués pour déterminer le montant de chaque taxe.

Assemblée bourgeoise

Elections

Art. 19 L'assemblée bourgeoise élit :

- a) son président choisi en son sein
- b) son vice-président
- c) les membres des commissions permanentes, si cela est prévu dans l'annexe I au présent règlement.

Compétences

Art. 20 L'assemblée bourgeoise (art 122 de la loi sur les communes)

- a) reçoit les nouveaux membres ayant droit aux jouissances
- b) statue sur les actes juridiques portant sur la propriété de biens de bourgeoisie ou d'autres droits réels sur de tels biens
- c) consent à modification de l'affectation des biens bourgeois.

Procédure

Art. 21 ¹ La procédure applicable à l'assemblée communale est applicable par analogie à l'assemblée bourgeoise

² Le secrétaire communal tient le procès-verbal

Droit de proposition du conseil communal

³ Un membre du conseil communal assiste à l'assemblée bourgeoise avec voix consultative et droit de proposition si les objets mentionnés à l'art. 20 lettre b), sont traités.

Signatures

Art. 22 Le président de l'assemblée bourgeoise ou le secrétaire ont collectivement le droit de signer pour l'assemblée bourgeoise.

Conseil communal

Conseil communal

Art. 23 ¹ Le conseil communal se compose de 5 membres, y compris le maire.

² Le conseil communal est élu pour quatre ans; la période de fonction commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

³ Les membres du conseil communal, maire non compris se divisent en 2 séries de deux qui se renouvellent alternativement tous les deux ans.

⁴ Le vice-maire est choisi par les membres du conseil, il est nommé pour un an et n'est pas directement rééligible. En cette qualité, il assume toutes les fonctions du maire en cas d'empêchement de ce dernier.

Compétences

Art. 24 ¹ Le conseil communal dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales.

² Il vote les dépenses liées de manière définitive.

³ Il accorde l'indigénat communal.

Système des bons de garde dans le domaine de l'accueil extrafamilial

Modification du 16.12.2019

Art. 24a ¹ Le conseil communal statue par voie de décision sur l'introduction du système des bons de garde sans contingentement dans le domaine de l'accueil extrafamilial, conformément à la législation cantonale.

² Il inscrit les charges déterminantes chaque année au budget. Ces dépenses sont liées.

Organisation

Art. 25 Le conseil communal confie un dicastère à chacun de ses membres

Signatures

Art. 26 ¹ Le maire et le secrétaire ont collectivement le droit de signer pour la commune.

² Si le maire est empêché, un membre du conseil signe à sa place. Si le secrétaire est empêché un autre membre du conseil signe à sa place.

³ Dans les affaires financières, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placement, le maire et le secrétaire-administrateur des finances engagent la commune par leur signature collective. Toutefois, le secrétaire-administrateur des finances signe individuellement les ordres de paiement. S'il est empêché, un autre membre du conseil signe à sa place.

⁴ L'assemblée règle le régime des signatures des commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement. L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.

Mandat de paiement	Art. 27 Le secrétaire-administrateur des finances peut payer une facture si elle est visée pour paiement par le conseiller responsable et contresignée par le maire ou par le vice-maire si le maire est concerné.
Séances	Art. 28 ¹ Le maire convoque les membres aux séances ² Deux conseillers peuvent demander qu'une séance extraordinaire ait lieu dans les cinq jours.
Convocation	Art. 29 ¹ Le maire communique par écrit le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la séance au moins deux jours à l'avance. ² Il peut être dérogé au 1er alinéa si la décision ne peut être reportée.
Ordre du jour	Art. 30 ¹ Le conseil communal ne peut décider définitivement que sur des objets portés à l'ordre du jour. ² Il peut prendre une décision définitive sur des objets non portés à l'ordre du jour si tous les membres présents sont d'accord.
Procédure et obligation de se récuser	Art. 31 ¹ La procédure applicable à l'assemblée vaut également, par analogie, pour le conseil communal. ² Les membres sont soumis à l'obligation de se récuser. ³ Tout membre peut demander le scrutin secret.
Procès-verbaux	Art. 32 ¹ Les procès-verbaux du conseil communal ne sont pas publics. ² Les procès-verbaux contiennent le nom des membres présents, et celui des personnes qui se sont récusées avec le motif de leur récusation. Pour le surplus, l'art. 65 est applicable. ³ Les arrêtés du conseil communal sont publics, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

Commissions permanentes

Commissions permanentes	Art. 33 ¹ Les commissions permanentes ont une fonction consultative ; elles soumettent leurs propositions au conseil communal. Les ayants droit au vote peuvent étendre les compétences des commissions permanentes par voie de règlement. Les prescriptions du droit supérieur sont réservées. ² Les commissions permanentes se constituent elles-mêmes. ³ Les prescriptions fixées pour le conseil communal leur sont applicables par analogie. ⁴ L'assemblée énumère les commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement, détermine leur subordination, désigne les subordonnés, définit leurs tâches et le nombre de membres.
--------------------------------	--

Organe de vérification des comptes et de surveillance en matière de protection des données

Organe de vérification des comptes

Art. 34 ¹ La vérification des comptes est confiée à un organe de révision de droit privé.

² La législation sur les communes énonce les tâches de l'organe de vérification des comptes.

Autorité de surveillance en matière de protection des données

Art. 35 ¹ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'art. 33 de la loi sur la protection des données.

² Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

Commissions non permanentes

Institution

Art. 36 ¹ L'assemblée ou le conseil communal peut instituer des commissions non permanentes pour l'exécution de tâches relevant de son domaine de compétences.

² L'arrêté instituant la commission définit ses tâches et compétences, son organisation et sa composition.

Personnel communal

Réglementation relative au personnel

Art. 37 ¹ Le personnel communal est engagé en vertu du droit public. A défaut de disposer d'une réglementation communale propre c'est la législation sur le personnel de l'Etat qui s'applique.

² Le conseil communal fixe les attributions de chaque employé dans un cahier des charges.

Enumération

Art. 38 L'assemblée énumère les postes des employés communaux dans l'annexe II du présent règlement. Elle y détermine leurs attributions de base, leur subordination, désigne les subordonnés et définit l'échelle des salaires.

Responsabilité

Responsabilité

Art. 39 ¹ Les organes communaux et le personnel communal sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

² Les compétences et les sanctions sont celles définies à l'art. 81 al. 2 et 3 de la loi sur les communes.

3 Procédure devant l'assemblée communale

Convocation	Art. 40 ¹ Le conseil communal publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la feuille officielle d'avis et en outre par cartes de légitimation distribuées à domicile.
Modification du 26.06.2017	² Ces dernières parviendront aux ayants droit au moins dix jours avant l'assemblée.
Ordre du jour	Art. 41 ¹ L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour. ² Elle décide si des affaires non inscrites à l'ordre du jour doivent être portées à l'ordre du jour d'une prochaine séance (art. 6).
Généralités	Art. 42 ¹ Le maire dirige les délibérations. ² L'assemblée décide des questions de procédure non réglées. ³ Le maire décide des questions relevant du droit.
Obligation de contester sans délai	Art. 43 ¹ Si un ayant droit au vote constate qu'une erreur est commise, il a l'obligation de la communiquer immédiatement au maire. ² Quiconque contrevient à son obligation de contester sans délai est déchu de son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).
Ouverture	Art. 44 Le maire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ ouvre l'assemblée; ➤ vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote; ➤ invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs; ➤ dirige l'élection des scrutateurs; ➤ demande à ces derniers de déterminer le nombre des ayants droit au vote présents; ➤ offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.
Publicité / médias	Art. 45 ¹ L'assemblée communale est publique. ² Les médias ont le droit de rendre compte des travaux de l'assemblée. ³ L'assemblée est compétente pour autoriser les prises de vues et de sons ou leur retransmission. ⁴ Chaque ayant droit au vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.
Entrée en matière	Art. 46 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibérations ni vote.

Délibérations

Art. 47 ¹ Les ayants droit au vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le maire leur accorde la parole.

² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.

³ Le maire demande à l'ayant droit au vote qui fait une déclaration peu claire s'il entend faire une proposition.

Clôture des délibérations

Art. 48 ¹ Les ayants droit au vote peuvent demander la clôture des délibérations.

² Le maire soumet immédiatement cette proposition au vote.

³ Si l'assemblée accepte cette proposition, ne peuvent plus prendre la parole que:

- les ayants droit au vote qui l'ava ient demandée auparavant;
- les rapporteurs de l'organe consultatif;
- les auteurs de l'initiative, si une initiative est traitée.

Votations**Vote**

Art. 49 Le maire:

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée;
- expose la procédure de vote.

Procédure de vote

Art. 50 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des ayants droit au vote s'exprime.

² Le maire:

- suspend les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote;
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;
- fait voter une éventuelle proposition de renvoi;
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions celle qui emporte la décision;
- présente la proposition mise au point et demande : «acceptez-vous cet objet? ».

Proposition qui emporte la décision

Art 51 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le maire demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

² Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le maire oppose les propositions deux à deux conformément au 1er alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

³ Le secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le maire oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Mode de scrutin	<p>Art. 52 ¹ L'assemblée vote au scrutin ouvert.</p> <p>² Le quart des ayants droit au vote présents peut demander le scrutin secret.</p>
Egalité des voix	<p>Art. 53 Le maire vote. En cas d'égalité des voix, le maire tranche.</p>
 Elections	
Eligibilité	<p>Art. 54 L'art. 35 de la loi sur les communes est applicable.</p>
Incompatibilité	<p>Art. 55 ¹ La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.</p> <p>² Les parents et alliés en ligne directe, les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins, les époux, les partenaires enregistrés ainsi que les personnes menant de fait une vie de couple ne peuvent faire partie simultanément du conseil communal.</p> <p>³ Les membres du conseil communal, d'une commission ou du personnel communal, ainsi que leurs parents et alliés, époux et partenaires au sens de l'alinéa 2, ne peuvent faire partie de l'organe de vérification des comptes.</p>
Mode de scrutin	<p>Art. 56</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Le maire communique les propositions du conseil communal. Les ayants droit au vote présents peuvent faire d'autres propositions. b) Le maire fait afficher les propositions de manière lisible. c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des postes à pourvoir, le maire déclare élues les personnes proposées. d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret. e) Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote. Ils communiquent le nombre des bulletins distribués au secrétaire. f) Les ayants droit au vote peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir; ils ne peuvent élire que les personnes valablement proposées. g) Les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins. h) Les scrutateurs ainsi que le secrétaire vérifient que le nombre de bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués; séparent les bulletins nuls des bulletins valables; procèdent au dépouillement.
Nullité du scrutin	<p>Art. 57 Le maire ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.</p>
Bulletins nuls	<p>Art. 58 Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas proposées est nul.</p>
Suffrages nuls	<p>Art. 59 ¹ Un suffrage est nul</p>

- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées;
- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin;
- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms que de sièges à pourvoir.

² Les scrutateurs ainsi que le secrétaire biffent d'abord les derniers noms; si le même nom figure plus d'une fois, ils biffent les répétitions.

Résultats

Art. 60 ¹ Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue. Les bulletins blancs ne sont pas pris en considération.

² Le candidat qui obtient la majorité absolue est élu. Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue est trop élevé, sont élus ceux qui obtiennent le plus de voix.

Second tour

Art. 61 ¹ Le maire ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de candidats au premier tour.

² Pour le second tour de scrutin, restent en lice au maximum le double de candidats qu'il reste de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.

³ Le candidat qui obtient le plus de voix est élu.

Représentation des minorités

Art. 62 Les dispositions concernant la représentation des minorités demeurent réservées (art. 38 de la loi sur les communes).

Tirage au sort

Art. 63 En cas d'égalité des voix, le maire procède à un tirage au sort.

Procès-verbal

Principe

Art. 64 Les délibérations des organes communaux doivent être consignées dans un procès-verbal.

Contenu du procès-verbal

Art. 65 Le procès-verbal mentionne

- le lieu et la date de l'assemblée ou de la séance,
- le nom du président et du rédacteur du procès-verbal
- le nombre des ayants droit au vote présents ou le nombre de participants à la séance,
- l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
- les propositions,
- la procédure appliquée aux votations et aux élections,
- les décisions prises et le résultat des élections,
- les contestations au sens de l'art. 49a de la loi sur les communes (obligation de contester),
- le résumé des délibérations, et
- la signature du président et du rédacteur du procès-verbal.

Procès-verbaux de l'assemblée

Art. 66 ¹ Trente jours après l'assemblée au plus tard, le secrétaire communal dépose publiquement le procès-verbal pendant 20 jours.

² Pendant le dépôt public, une opposition peut être formulée par écrit devant le conseil communal.

³ Le conseil communal vide les oppositions et approuve le procès-verbal.

⁴ Le procès-verbal est public.

Approbation des procès-verbaux des séances du conseil et des commissions

Art. 67 ¹ Les procès-verbaux du conseil et des commissions sont approuvés lors de la séance suivante.

² Les procès-verbaux sont confidentiels. Les arrêtés sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose

4 Dispositions transitoires et dispositions finales**Annexes**

Art. 68 L'assemblée adopte les annexes I (commissions permanentes) et II (employés) selon la même procédure que celle qui est applicable à l'adoption du présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 69 ¹ Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

² Il abroge le règlement d'organisation du 29 juin 2004 de même que les autres prescriptions contraires.

Ainsi délibéré par l'assemblée du 30 mai 2016, et modifié les 26 juin 2017, 18 juin 2018 et 16 décembre 2019.

Au nom de l'assemblée communale
Le président : la secrétaire:

M Schaer

S. Bassin

Annexe I: commissions permanentes

Commission des pâturages

Nombre de membres

3 - 4

Modification du 18.12.23

Membre d'office

Chef du dicastère

Organe électoral

Conseil communal

Supérieur

Conseil communal

Tâches

Organisation et surveillance de l'estivage selon règlement

Compétences

Aucune

financières

Signatures

Président et secrétaire

Annexe II: Employés communaux

Secrétaire & administrateur des finances

Organe d'engagement	Conseil communal
Tâches	Selon son cahier des charges, en particulier: conseiller le conseil communal, s'occuper de la correspondance de l'assemblée et du conseil communal, tenir le contrôle des habitants et le registre des électeurs, percevoir créances communales, assurer le service de la caisse, effectuer les paiements et contribuer à l'élaboration du budget et au bouclage des comptes en collaboration avec la fiduciaire mandatée
Compétences financières	Jusqu'à Fr. 500.- pour des objets de son domaine d'activité et selon budget
Supérieur	Conseil communal
Subordonnés	Aucun
Taux d'occupation	40 % à 70 %
Traitement	Si au bénéfice du diplôme de cadre en administration publique classe cantonale de traitement 19 A défaut de cette formation classe cantonale de traitement 17.

Huissier communal

Organe d'engagement	Conseil communal
Tâches	Selon cahier des charges
Compétences financières	Aucune
Supérieur	Conseil communal
Subordonné	Aucun
Cadre de son traitement	Fr. 700.-/an y compris indemnité de vacances et jours fériés

Concierger du bâtiment communal

Organe d'engagement	Conseil communal
Tâches	Selon cahier des charges
Compétences financières	Aucune
Supérieur	Conseil communal
Subordonné	Aucun
Cadre de son traitement	Fr 1'900.-/an y compris indemnité de vacances et jours fériés

Fontainier

Organe d'engagement	Conseil communal
Tâches	Selon cahier des charges
Compétences financières	Aucune
Supérieur	Conseil communal
Subordonné	Aucun
Cadre de son traitement	De Fr. 20.- à Fr. 30.- de l'heure, selon décompte. Le tarif communal comprend l'indemnité de vacances et des jours fériés.
Modification du 26.06.2017	